VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR
DEPARTEMENT DES LANDES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 6 juin 2025

Délibération 250606-18 : Modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le six juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le trente mai deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Christophe VIGNAUD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 25

Présents : Christophe VIGNAUD, Alain CLAVERIE, Mathilde VINTROU, Edouard DUPOUY, Michel VILLEGER, Céline LUNARDELLI, André JAKUBIEC, Patrice BIANCONE, Myriam LANGLOIS, Caroline CHABRES DUC, Sandrine BOMPAS, Gaëtane ARICKX, Paul GONÇALVES, Maëlle DUBOSC-PAYSAN Quentin BENCHETRIT, Jean-Marc LEROY, Lionel BARBERIS, Catherine CERIZAY MONTAUT, Caroline CABANAC-ESCANDE, Emmanuelle BESCHERON, Christian DUCAMP.

Absents représentés : Oriane RUVAL a donné procuration à Céline LUNARDELLI, Véronique CAZAVANT a donné procuration à Edouard DUPOUY, Jean BELLOCQ a donné procuration à Christophe VIGNAUD, Henri ARBEILLE a donné procuration à Lionel BARBERIS

Absents non représentés : Elsa BECKER, Mathieu PARAILLOUS

Secrétaire de séance : Alain CLAVERIE

Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 de finances rectificative pour 2017,
Vu les articles L 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2023 relative à la taxe de séjour,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,

APPROUVE l'abrogation de toutes les délibérations antérieures relatives à l'instauration, modalités et tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1er janvier 2026.

INSTITUE la taxe de séjour au réel, sur son territoire, à compter du 1er janvier 2026.

DÉCIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les auberges collectives ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les hébergements non classés ou en attente de classement

DÉCIDE de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre et que le rythme de reversement de celle-ci par les hébergeurs est mensuel.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Mairie	Conseil départementa	Taxe additionnelle régionale	Prix total
Palaces	0,70 €	4,60 €	3,02 €	0,30 €	1,03€	4,35 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	1,22 €	0,12 €	0,41€	1,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1,11 €	0,11 €	0,38€	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,01 €	0,10 €	0,34€	1,45 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,90 €	0,09 €	0,31€	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80€	0,76 €	0,08 €	0,26€	1,10 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,59 €	0,06 €	0,20€	0,85 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ports de plaisance	0,20 €		0,21 €	0,02 €	0,07€	0,30 €

Sont exonérés de plein droit :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communal
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le conseil municipal a déterminé à 5 € par nuit par occupant
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

PRÉCISE que, conformément à l'article L 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque occupant est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

PRÉCISE que le conseil départemental des Landes, par délibération en date du 11 janvier 1984, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

FIXE les tarifs de la taxe de séjour comme suit à partir du 1er janvier 2026 :

Hébergement	**Taux**
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

DÉCIDE de procéder à la taxation d'office des hébergeurs défaillants conformément aux dispositions légales.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 6 juin 2025

Le secrétaire de séance,

MAIRIE SOORTS-HOSSEGOR 40150

Alain CLAVERIE

Le Maire,

MAIRIE SOORTS-HOSSEGOR 40150

Christophe VIGNAUD